

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500342

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 septembre 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 7 septembre et 12 novembre 2015, Mme X., représentée par Me Louzier, avocat, demande au tribunal de :

- condamner le centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet à lui verser l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, prévue à l'article 15 alinéa 6° de la délibération 139/CP du 26 mars 2004 soit le paiement de 134 vacations effectuées entre le 4 juillet 2014 et le 3 septembre 2015, au tarif de 12 700 F CFP, soit 1 701 800 F CFP, à lui payer les ½ journées effectuées entre le 3 septembre 2015 et la date de décision du tribunal et à lui verser l'indemnité pour les vacations effectuées dans le cadre de son activité actuelle au Camp Est et au centre de soins en addictologie (CSA) sur la base de 12 700 F CFP par ½ journée de vacation ;

- condamner le centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet à lui verser la somme de 210 000 F CFP au titre de l'article L761-I du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ses vacations répondent à l'esprit des réseaux de coopération, collaboration et complémentarité décrit dans la délibération n° 171 aux articles 12, 13 et 14, texte cité en référence dans l'article 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 ;
- les démarches engagées pour obtenir l'indemnité dont s'agit n'ont pas abouti ;
- l'analyse qui consiste à distinguer deux régimes pour le versement de la prime n'est pas conforme au principe d'égalité et de non-discrimination ;
- des motifs d'intérêt général ne sauraient justifier cette discrimination alors que les conventions passées par le CHS reposent elles-mêmes sur des considérations d'intérêt général ;
- cette prime est établie par vacation et ne peut pas tenir compte de l'éloignement ;

- le CHS ne peut placer un praticien hospitalier relevant de son établissement dans une situation qui l'amène à exercer des vacations dans des centres de mise en réseau qui l'excluent de l'indemnité justement prévue pour favoriser cette mise en réseau et cette coopération ;
- le centre pénitentiaire comme le CSA sont visés par le réseau et par la coopération définis par la carte sanitaire.

Par un mémoire enregistré le 15 octobre 2015, le centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 50 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier Albert Bousquet ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Chambarlhac, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., psychiatre, praticien hospitalier exerçant au centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet, demande le versement de l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, prévue à l'article 15 alinéa 6° de la délibération 139/CP du 26 mars 2004 pour ses activités exercées depuis le 4 juillet 2014 auprès du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, du centre de soins en addictologie (CSA) et de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 : « *Les praticiens hospitaliers, nommés dans un établissement, peuvent être conduits à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Cette activité a pour objectifs le développement de la mise en réseau des établissements et les actions de coopération mentionnées aux articles 12, 13 et 14 de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Leur activité peut être répartie, dans la limite des moyens des services, entre un établissement*

hospitalier public et une ou plusieurs structures de soins des provinces îles loyauté, nord et sud, sous forme de vacation d'exercice diurne. Il peut être demandé aux praticiens, avec leur accord, d'effectuer des remplacements ou des sujétions de nuit, dans la même discipline, dans les autres établissements d'intervention participant au service public. Une convention passée entre les structures concernées, après avis des commissions médicales d'établissement intéressées, détermine les modalités d'intervention du praticien hospitalier. » et, en vertu de l'article 15 de la même délibération : « Les praticiens perçoivent après service fait : (...) 6. des indemnités pour activité dans plusieurs établissements versées pour favoriser la mise en réseau des établissements visés à l'article 4 ainsi que les actions de coopération ; (...) ».

3. Il ressort des termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 50 modifiée du 28 décembre 1989 que le centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet « assure la lutte contre les maladies mentales et est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population, dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés, les services et les équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement, mais aussi en dehors de celui-ci ».

4. Conformément à la délibération susvisée, le CHS est en charge de la santé mentale sur tout le territoire calédonien. Pour assurer cette mission, l'établissement a mis en place des structures dont il a la responsabilité dans chacune des trois provinces. Il a aussi organisé des consultations ambulatoires sur tout le territoire.

5. En application de l'article 1^{er} de la délibération n° 50 modifiée du 28 décembre 1989 Mme X., en exerçant son activité au CHS André Bousquet, peut être conduite à intervenir dans le réseau de lutte contre les maladies mentales mis en place par le CHS et qui couvre l'ensemble du territoire. En vertu de ce même article, elle doit être regardée comme n'exerçant son activité que dans un seul établissement hospitalier.

6. La requérante ne peut, en application des dispositions combinées de l'article 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 et de l'article 15 de la même délibération percevoir des indemnités pour activité dans plusieurs établissements hospitaliers. En effet, il est constant que ni le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie ni le centre de soins en addictologie (CSA) ni l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie n'ont la qualité d'établissements hospitaliers.

7. La requérante ne peut, par ailleurs, pour réclamer le bénéfice de l'indemnité susdite, invoquer la circonstance que le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, le centre de soins en addictologie (CSA) sont visés par le réseau et par la coopération définis par la carte de santé comme le sont les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et les structures privées de santé publique. Seuls les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie appartenant au réseau étant, aux termes de l'article 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004, concernés par le versement de ladite prime.

8. Contrairement à ce que soutient Mme X., il existe une différence de situation entre les praticiens publics exerçant sur plusieurs sites composés uniquement d'établissements hospitaliers publics et ces mêmes praticiens exerçant sur plusieurs sites de centres choisis par conventions mais qui ne sont pas des centres hospitaliers. La requérante ne peut, dès lors, invoquer une discrimination alors même que lesdites conventions ne sont pas contraires à l'objet même de l'établissement public hospitalier ou à ses missions de service public.

9. L'article 4 de la délibération susvisée n° 139/CP du 26 mars 2004 réserve l'attribution de la prime pour activité dans plusieurs établissements à l'activité réalisée dans des

établissements hospitaliers. La requérante, qui ne saurait à cet égard utilement se prévaloir d'une situation illégale qui bénéficierait à d'autres praticiens, n'est pas fondée à soutenir que la circonstance que le CHS verserait cette indemnité pour dédommager des praticiens effectuant des missions les éloignant durablement de leur résidence administrative constitue, à son égard, une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre praticiens hospitaliers.

10. Compte tenu de tout ce qui précède, la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.